



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°119/2025/ARCOP/CRS DU 19 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE WAKABEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DU HAMBOL DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO2504231500 RELATIF A L'EQUIPEMENT EN 430 TABLES-BANCS DANS DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES ET TECHNIQUES DE LA REGION

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise WAKABEL en date du 02 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 juin 2025, enregistrée le 03 juin 2025 sous le n°1631, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le Conseil Régional du Hambol dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°AOO2504231500 relatif à l'équipement en 430 tables-bancs dans des établissements secondaires et techniques de la région ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Hambol a organisé l'appel d'offres n°AOO2504231500 relatif à l'équipement en 430 tables-bancs dans des établissements secondaires et techniques de la région ;

L'entreprise WAKABEL estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné est entachée d'irrégularité a, par correspondance réceptionnée le 03 juin 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise WAKABEL dénonce le non-respect du lieu, de la date et de l'heure d'ouverture des plis par l'autorité contractante ;

Elle explique que conformément au point 8 des Données Générales du dossier d'appel d'offres qui stipule que « **les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents sur la plateforme virtuelle SIGOMAP V2 dédiée à cet effet le 29/05/2025 à 10 heures 30 minutes Temps Universel.** », son représentant s'est présenté à la date, à l'heure et au lieu indiqués ;

Elle soutient que sur place, son représentant a été accueilli par une secrétaire qui, affirmant agir sur instruction, a demandé aux candidats de signer une fiche de présence avant de leur demander de quitter les lieux alors qu'aucune information officielle concernant un éventuel report de l'ouverture des plis ne leur a été communiqué en amont ;

La plaignante poursuit en indiquant que malgré les protestations de son représentant, la séance d'ouverture des plis n'a finalement pas eu lieu et elle estime que cette décision prise sans consultation des parties prenantes, constitue une violation des principes de transparence et d'équité et de l'article 70.1 du Code des marchés publics, qui régissent les procédures d'appel d'offres.

Elle sollicite par conséquent que l'ARCOP prononce la nullité de la procédure de l'appel d'offres n°AOO2504231500 et ordonne sa reprise ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité

Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 03 juin 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable le Conseil Régional du Hambol dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO2504231500, l'entreprise WAKABEL s'est conformée aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 03 juin 2025, faite par l'entreprise WAKABEL, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise WAKABEL et au Conseil Régional du Hambol, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE